

B. Le projet institutionnel

Toute demande d'autorisation d'exploiter ou de construire est accompagnée d'un projet institutionnel (cf. article 13, al 2, let f et 20 RIPH)

1. Rôle du projet institutionnel

Le projet institutionnel constitue une référence incontournable pour chaque EPH. En effet :

- (a) *pour le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), soit pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), le projet institutionnel permet :*
 - d'évaluer si la mission et la gestion de l'établissement correspondent bien aux exigences de la LIPH, en particulier ses articles 13 (conditions d'exploitation) et 21 (conditions de subventionnement);
 - de mesurer l'adéquation entre les objectifs de l'établissement, le taux d'encadrement, le concept de prise en charge des personnes handicapées accueillies (résidants, travailleurs et externes) et la conception architecturale;
 - de déterminer si un projet de construction, respectivement de transformation d'un établissement ou d'un site qui en dépend, est en adéquation avec ses objectifs;
- (b) *pour les personnes handicapées accueillies et leurs familles, le projet institutionnel donne une information claire sur l'établissement, son caractère propre et ses objectifs;*
- (c) *pour les responsables et le personnel de l'établissement, le projet institutionnel constitue la "charte" qui préside à ses objectifs, son activité, son fonctionnement et sa gestion. Il s'intègre à la démarche "qualité" et de certification de l'établissement;*
- (d) *pour le département des finances (DF) et le DEAS, le projet institutionnel développe, sur le site prévu, les objectifs d'intégration préconisés dans la LIPH;*
- (e) *pour l'architecte mandaté, le projet institutionnel constitue le cahier des charges à partir duquel il pourra développer le concept architectural;*
- (f) *pour le maître d'ouvrage et l'exploitant du futur EPH, le projet institutionnel décrit les caractéristiques de l'établissement et crée la base nécessaire pour engager le dialogue avec l'architecte mandaté. Lorsque la construction est réalisée et que l'EPH est en cours d'exploitation, le projet institutionnel devient un véritable outil de gestion qui permet d'adapter les structures et l'organisation de l'EPH à l'évolution des besoins.*

Le projet institutionnel doit être validé par la DGAS, avant la remise et l'examen du projet architectural et le contrôle de leur concordance (projet institutionnel/projet architectural). Le projet institutionnel est également analysé en parallèle avec l'autorisation d'exploitation qui a été délivrée à l'institution.

2. Caractéristiques du projet institutionnel

Le projet institutionnel décrit les objectifs de l'établissement découlant du concept de prise en charge des personnes handicapées accueillies (résidants, travailleurs et externes) et de gestion qu'il a adopté, ainsi que les moyens prévus pour y parvenir. Le projet institutionnel évolue au fil du temps, en fonction de la progression de l'exploitation et de l'évolution des besoins des personnes accueillies.

¹ Sont réservées les mises à jour des directives du mémento EPH du 31.05.2013 notamment en cas de modification du cadre légal applicable.



Le projet institutionnel contient les indications suivantes, dans la mesure où elles sont pertinentes (en particulier en ce qui concerne les ateliers) :

- (a) le nombre de places d'accueil, leur classification et leur répartition dans les sites, en fonction de l'analyse des ressources et des besoins d'aide des personnes accueillies (cf. article 19, al. 2 RIPH);
- (b) les principes et les conceptions selon lesquels l'établissement choisit de fonctionner dans les domaines suivants (cf. article 19, alinéas 2 et 3 RIPH) :
 - les critères d'admission et de sortie;
 - la prise en charge des personnes accueillies (philosophie, concept, formation du personnel, organisation interne);
 - les programmes pédagogiques proposés;
 - les droits et devoirs des personnes handicapées accueillies;
 - les modes d'évaluation de la qualité des services;
 - les relations entre l'établissement et les personnes handicapées accueillies, respectivement leurs parents ou leurs représentants légaux et leurs proches;
 - les relations entre l'établissement et ses différents partenaires;
 - l'interaction avec le quartier ou la commune et le réseau social genevois;
 - la conception de l'autonomie et de l'autodétermination de la personne accueillie (physique, morale, spirituelle et financière) en tenant compte d'elles-mêmes, de leurs parents et proches, des collaborateurs de l'institution, de l'institution en tant que telle et des autorités;
 - la conception du partenariat et du dialogue permettant de mettre en œuvre le projet institutionnel;
 - la conception du bien-être et de la qualité de vie dans l'institution, pour toutes les personnes concernées;
 - la participation à l'aménagement de la vie et de l'organisation de l'institution;
 - les possibilités de travail, d'occupation, de loisirs.

3. Forme du projet institutionnel

Pour l'obtention d'une "autorisation d'exploitation", le projet institutionnel décrit la situation actuelle et les objectifs de l'établissement, en intégrant les éléments ci-dessus mentionnés.

Pour l'obtention d'une "autorisation de construire", le projet institutionnel pourra, dans sa phase première, se limiter à une déclaration d'intention du futur établissement, avec ses principaux objectifs. Ultérieurement, le projet institutionnel évoluera et deviendra de plus en plus détaillé. Le projet institutionnel doit être validé par la DGAS avant le dépôt et l'examen du projet architectural, pour que la concordance entre le projet institutionnel et le projet architectural puisse être établie.



4. Principales références légales du projet institutionnel

- Loi sur l'intégration des personnes handicapées - K 1 36;
- Règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées - K 1 36.01;
- Procédure de surveillance des EPH mentionnée au point F.1 de ce mémento;
- Critères de qualité cantonaux définis par le canton conformément à l'article 13, let. e de la LIPH et mentionnés au point F.4 de ce mémento.

